

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL

**de l'Union internationale
des télécommunications
(Edition 2007)**

Conseil 2007
Genève, 4-14 septembre 2007



Union
internationale des
télécommunications

Union internationale des télécommunications

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL

de
l'Union internationale
des télécommunications

(Edition 2007)



TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
PRÉAMBULE	1
Définitions	2

CHAPITRE I

Sessions

Article 1.	Convocation des sessions ordinaires.....	3
2.	Convocation des sessions extraordinaires.....	3
3.	Consultations et décisions entre les sessions	4

CHAPITRE II

Ordre du jour

Article 4.	Etablissement du projet d'ordre du jour des sessions ordinaires.....	5
5.	Approbation de l'ordre du jour	5

CHAPITRE III

Participation

Article 6.	Représentants des Etats Membres du Conseil.....	6
7.	Observateurs, Etats Membres observateurs et Membres de Secteur observateurs	6
8.	Séances réservées aux seuls conseillers	7

CHAPITRE IV

Organisation

Article 9.	Election du Président et du Vice-Président.....	8
10.	Fonctions du Président.....	8
11.	Commissions et groupes de travail.....	9
12.	Organisation des travaux du Conseil.....	9

CHAPITRE V

Comptes rendus et rapports

Article 13.	Comptes rendus des séances.....	11
14.	Résolutions et Décisions.....	12

CHAPITRE VI

Conduite des débats

Article 15.	Ordre de discussion.....	13
16.	Propositions entraînant des dépenses.....	13

CHAPITRE VII

Vote

Article 17.	Quorum.....	14
18.	Droit de vote.....	14
19.	Procédure de vote.....	15

CHAPITRE VIII

Documentation

Article 20.	Etablissement des documents.....	16
21.	Distribution gratuite des documents.....	17
22.	Communiqués à la presse.....	17

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL

Préambule

1. Le présent Règlement intérieur du Conseil (ci-après désigné par le "Règlement"), établi en application du numéro 61B de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, (ci-après désignée par la "Convention"), entre en vigueur le 15 septembre 2007.

2. On n'a pas reproduit dans ce Règlement les dispositions de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (ci-après désignée par la "Constitution") et de la Convention qui s'appliquent au Conseil et qui n'appellent ni complément ni interprétation.

3. Pour faire face à des situations non prévues dans le présent Règlement, on appliquera les dispositions appropriées des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union.

Définitions

Etat Membre du Conseil: un des Etats Membres de l'Union élus au Conseil par une conférence de plénipotentiaires.

Conseiller: la personne désignée par un Etat Membre du Conseil en tant que son représentant.

Suppléant: toute personne désignée par un Etat Membre du Conseil pour remplacer le conseiller.

Assesseur: toute personne qui donne ses avis ou son assistance à un conseiller au cours des séances.

Observateur: représentant de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées à une session du Conseil.

Etat Membre observateur: Etat Membre de l'Union ne faisant pas partie du Conseil mais ayant envoyé un seul observateur désigné pour assister à une session de ce dernier.

Observateur désigné par un Etat Membre observateur: toute personne désignée par un Etat Membre de l'Union qui n'est pas Etat Membre du Conseil.

Membre de Secteur observateur: Membre de Secteur de l'Union ayant envoyé un seul observateur désigné pour assister à une session du Conseil.

Observateur désigné par un Membre de Secteur observateur: toute personne désignée par un Membre de Secteur observateur.

CHAPITRE I

SESSIONS

ARTICLE 1

Convocation des sessions ordinaires

1. Le Secrétaire général rappelle, deux mois au moins à l'avance, aux Etats Membres du Conseil et au Secrétaire général des Nations Unies, la date d'ouverture de la session décidée au cours de la session précédente.

2. Le Secrétaire général informe, deux mois au moins à l'avance, chaque Etat Membre de l'Union qui n'est pas un Etat Membre du Conseil de la date d'ouverture de la session en vue de lui permettre de communiquer le nom de l'observateur désigné par cet Etat Membre pour assister au Conseil.

ARTICLE 2

Convocation des sessions extraordinaires

1. Dans un cas d'urgence venant à sa connaissance ou sur lequel son attention est attirée par quatre au moins des Etats Membres du Conseil ou par le Secrétaire général, le Président consulte les Etats Membres du Conseil sur l'opportunité de convoquer une session extraordinaire.

2. Si, en conséquence d'une telle consultation ou en application des dispositions pertinentes de la Convention, le Président décide de convoquer le Conseil, il en informe le Secrétaire général, qui avise les Etats Membres du Conseil, les autres Etats Membres de l'Union et le Secrétaire général des Nations Unies du lieu de réunion de la session, de sa date d'ouverture et de l'ordre du jour proposé.

3. A l'issue d'une Conférence de plénipotentiaires ordinaire ayant élu les nouveaux Etats Membres du Conseil, le Conseil dans sa nouvelle composition tient une session extraordinaire pour, d'une part, élire son Président et son Vice-Président ainsi que le Président et les Vice-Présidents de la commission permanente de l'administration et de la gestion et, d'autre part, prendre des décisions sur toute question urgente.

ARTICLE 3

Consultations et décisions entre les sessions

1. En dehors des sessions, les conseillers peuvent se consulter par correspondance:

- soit de façon informelle,
- soit de façon organisée par l'intermédiaire du Président ou, s'il n'est pas disponible, du Vice-Président du Conseil avec l'aide du Secrétaire général.

2. Bien que, d'une manière générale, le Conseil ne prenne ses décisions qu'en session, il peut, à titre exceptionnel, décider en session que la décision sur une question particulière sera prise par correspondance entre deux sessions, par l'intermédiaire du Président ou, s'il n'est pas disponible, du Vice-Président du Conseil avec l'aide du Secrétaire général.

CHAPITRE II

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 4

Etablissement du projet d'ordre du jour des sessions ordinaires

1. Aussitôt que possible après la session précédente, le Secrétaire général adresse aux Etats Membres du Conseil et au Secrétaire général des Nations Unies un avant-projet d'ordre du jour pour la session suivante.
2. Sont inclus dans l'avant-projet d'ordre du jour:
 - a)* les projets de rapports annuels sur les activités de l'Union;
 - b)* le projet de budget biennal ou annuel, selon le cas, les comptes de l'Union et le rapport de gestion financière;
 - c)* les points retenus au cours d'une session précédente du Conseil;
 - d)* les points que le Secrétaire général estime nécessaire de soumettre au Conseil.
3. Avant la session, le Secrétaire général établit un projet final d'ordre du jour contenant également tous les autres points proposés par des Etats Membres de l'Union, par une conférence ou un Secteur de l'Union, par l'Organisation des Nations Unies ou par l'une de ses institutions spécialisées et qui lui ont été communiqués huit semaines au moins avant l'ouverture de la session.

ARTICLE 5

Approbation de l'ordre du jour

1. Avant de commencer ses délibérations sur les points figurant à l'ordre du jour, le Conseil approuve celui-ci.
2. Toutefois, au cours de la session, les conseillers et le Secrétaire général peuvent proposer l'adjonction à l'ordre du jour de questions jugées urgentes ou importantes.

CHAPITRE III

PARTICIPATION

ARTICLE 6

Représentants des Etats Membres du Conseil

1. La personne désignée comme conseiller est accréditée par son administration par lettre ou télécopie adressée au Secrétaire général.
2. Tout Etat Membre du Conseil peut désigner une ou plusieurs personnes en qualité de suppléant(s) habilité(s) à agir en lieu et place du conseiller.
3. Tout conseiller peut se faire accompagner à toute séance d'un ou plusieurs assesseurs qui peuvent participer aux délibérations.

ARTICLE 7

Observateurs, Etats Membres observateurs et Membres de Secteur observateurs

1. Le Secrétaire général peut inviter une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies à se faire représenter aux séances où des questions d'intérêt commun doivent être discutées.
2. Les observateurs peuvent prendre part aux débats mais n'ont pas le droit de vote.

3. Les observateurs désignés par les Etats Membres observateurs n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent prendre la parole conformément aux dispositions de l'Article 11 du présent Règlement et sous réserve du respect des conditions suivantes:

- a) Ils doivent avoir informé au préalable le Secrétariat de leur souhait de s'exprimer sur des points précis de l'ordre du jour ou de présenter leur contribution écrite.
- b) La parole ne leur sera donnée qu'après que les Etats Membres du Conseil auront achevé leur déclaration.
- c) Ils ne pourront s'exprimer plus d'une fois sur un point donné de l'ordre du jour.
- d) La durée de leurs déclarations sera limitée en fonction du nombre de demandes formulées et du temps imparti au total pour l'accomplissement des travaux considérés.

4. Les Membres de Secteur observateurs n'ont ni le droit de vote, ni le droit de soumettre des contributions, qu'elles soient écrites ou orales.

ARTICLE 8

Séances réservées aux seuls conseillers

1. Le Conseil peut, exceptionnellement, tenir des séances plénières et des séances de commission ou de groupe de travail réservées à ses seuls conseillers dans les conditions ci-après:

- a) sur décision du président de la séance concernée;
- b) sur proposition d'un conseiller appuyée par au moins deux autres conseillers.

2. Les conseillers peuvent être accompagnés par leurs suppléants et assesseurs aux séances dont il est question ci-dessus.

CHAPITRE IV

ORGANISATION

ARTICLE 9

Election du Président et du Vice-Président

1. La première séance de chaque session annuelle du Conseil est ouverte par le Président sortant. En cas d'absence de ce dernier, la première séance est ouverte par le Vice-Président sortant ou, en son absence, par le conseiller le plus âgé.

2. Au cours de la première séance de chaque session annuelle, le Conseil élit, parmi les conseillers et en tenant compte du principe du roulement entre les régions, un Président et un Vice-Président qui prennent aussitôt leurs fonctions, les conservent jusqu'à l'élection de leurs successeurs à la première séance de la session annuelle suivante et ne sont pas rééligibles à la même fonction.

ARTICLE 10

Fonctions du Président

1. Le Président organise les travaux du Conseil pendant les sessions. Dans l'intervalle des sessions, il peut être appelé à prendre les mesures nécessaires pour convoquer des sessions extraordinaires ou pour tenir des consultations et prendre des décisions conformément à l'Article 3 du présent Règlement. Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci.

2. En cas d'absence simultanée du Président et du Vice-Président à une séance plénière, le conseiller le plus âgé est chargé de la présidence.

ARTICLE 11

Commissions et groupes de travail

1. Le Conseil peut constituer des commissions et des groupes de travail auxquels ont le droit de participer tous les conseillers, leurs suppléants et assesseurs et les observateurs. Lors des sessions du Conseil, une Commission permanente de l'administration et de la gestion de l'Union examine les questions de personnel et les questions financières. Les observateurs désignés par les Etats Membres observateurs sont admis dans les réunions de l'ensemble de ces commissions et groupes de travail dans les conditions stipulées au paragraphe 3 de l'Article 7. Les Membres de Secteur observateurs peuvent assister aux réunions de ces commissions et groupes de travail dans les conditions stipulées au paragraphe 4 de l'Article 7. Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'Article 8 ci-dessus.

2. La commission de direction, constituée par le Président du Conseil, qui la préside, le Vice-Président et les Président et Vice-Présidents de la Commission permanente de l'administration et de la gestion, est chargée de coordonner toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux du Conseil et d'établir le calendrier des séances. Elle est assistée par le Secrétaire général en sa qualité de secrétaire du Conseil.

ARTICLE 12

Organisation des travaux du Conseil

1. Chaque session ordinaire du Conseil commence par une séance plénière inaugurale, au cours de laquelle le Conseil décide des questions d'organisation telles que l'élection des Présidents et Vice-Présidents, l'adoption de son ordre du jour et l'attribution des documents.

2. Le Conseil se réunit en séance plénière pour une durée qui est déterminée par la séance plénière inaugurale en tenant compte des recommandations du Conseil précédent.

3. La commission permanente se réunit, en principe, après cette séance plénière inaugurale pour une durée qui est déterminée par celle-ci en tenant compte des recommandations du Conseil précédent.

4. La commission permanente examine les documents qui lui sont attribués par la séance plénière inaugurale tels que les rapports du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux, le projet de budget, le rapport annuel aux Etats Membres de l'Union et les contributions des Etats Membres du Conseil ainsi que les contributions des autres Etats Membres de l'Union. La commission permanente prépare des projets de résolutions et de décisions et établit un rapport, destiné à être examiné par la séance plénière du Conseil. Les groupes de travail soumettent leurs conclusions à l'instance qui les a établies, sauf décision contraire.

5. La commission permanente et les groupes de travail s'efforcent d'obtenir un consensus sur les questions qu'ils examinent; dans le cas contraire, le président de la commission permanente ou du groupe de travail fait figurer dans le rapport établi les vues exprimées par les différents participants.

6. Il ne doit pas y avoir de séances de la commission permanente pendant une séance plénière.

7. Sous réserve des dispositions de l'Article 8 du présent Règlement, les débats des séances plénières et de la commission permanente font l'objet d'une diffusion sur l'Internet, à l'intention des Etats Membres et des Membres des Secteurs.

CHAPITRE V

COMPTES RENDUS ET RAPPORTS

ARTICLE 13

Comptes rendus des séances

1. Les comptes rendus des séances plénières et des séances de la commission permanente sont rédigés sous une forme concise par le secrétariat du Conseil.
2. Toutefois, tout conseiller, observateur ou, le cas échéant, observateur désigné par un Etat Membre observateur a le droit de demander que soit annexée au compte rendu toute déclaration qu'il a faite. Dans ce cas, il doit en remettre le texte résumé au secrétariat du Conseil dans un délai de 24 heures après la clôture de la séance.
3.
 - a) Les comptes rendus provisoires sont distribués le plus tôt possible après la fin de la séance et tout conseiller, observateur ou, le cas échéant, observateur désigné par un Etat Membre observateur a le droit de remettre au secrétariat par écrit, dans un délai de 48 heures, le texte de tout amendement qu'il désire apporter.
 - b) Les comptes rendus provisoires qui n'ont pu être rédigés avant la clôture de la session sont envoyés à tous les conseillers, observateurs ou, le cas échéant, observateur désigné par un Etat Membre observateur qui ont le droit d'envoyer au secrétariat, dans un délai de quatre semaines, le texte de tout amendement qu'ils désirent apporter.
4.
 - a) Les comptes rendus révisés contenant tous les amendements demandés sont soumis le plus tôt possible, pour approbation, à la séance plénière ou à la commission permanente.
 - b) Les comptes rendus révisés qui n'ont pu être examinés avant la clôture de la session sont examinés et approuvés par le Président du Conseil ou de la commission permanente.

ARTICLE 14

Résolutions et Décisions

1. Les conclusions de la séance plénière sur les questions qu'elle a directement examinées ainsi que sur les projets de résolution et de décision et sur les rapports qui lui ont été transmis par les commissions ou groupes de travail font l'objet de résolutions et de décisions. Néanmoins, le Conseil peut décider qu'une décision précise sera consignée dans le compte rendu de la séance plénière au cours de laquelle elle a été adoptée.

2. Aucune décision prise par le Conseil ne peut être reconsidérée au cours de la même session, à moins que la majorité des conseillers n'en décide autrement en séance plénière.

3. Les Résolutions et Décisions adoptées par le Conseil sont publiées par le Secrétaire général, conformément à la pratique normale.

CHAPITRE VI

CONDUITE DES DÉBATS

ARTICLE 15

Ordre de discussion

1. Nul ne peut prendre la parole sans avoir obtenu au préalable le consentement du Président.
2. Toute personne ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêt fréquents afin de permettre à tous ses collègues de bien comprendre sa pensée, compte tenu des nécessités de l'interprétation dans d'autres langues.
3. Les conseillers, les fonctionnaires élus et, sous réserve des dispositions de l'Article 7 ci-dessus, les observateurs et les observateurs désignés par les Etats Membres observateurs participant aux séances ne doivent ménager aucun effort pour que soient limitées la longueur et la fréquence de leurs interventions portant sur un seul sujet.
4. Toute proposition initiale ou modification d'une proposition formulée verbalement ou par écrit doit contenir en termes précis le texte proposé.

ARTICLE 16

Propositions entraînant des dépenses

Avant que la séance plénière approuve une proposition entraînant des dépenses pour l'Union, le Secrétaire général dresse et fait distribuer, aussitôt que possible, un état estimatif spécial relatif aux dépenses entraînées par cette proposition. C'est au Président qu'il incombe d'attirer sur cet état estimatif l'attention de la séance plénière afin qu'il puisse en être tenu compte lorsque la proposition est examinée.

CHAPITRE VII

VOTE

ARTICLE 17

Quorum

1. Un rappel par télécopie ou par voie électronique est adressé à chaque Etat Membre du Conseil qui n'est pas représenté à l'ouverture de la session.
2. Pour qu'un vote ait lieu valablement à une séance plénière, il faut qu'au moins deux tiers (2/3) des Etats Membres du Conseil ayant le droit de vote soient représentés à cette séance.

ARTICLE 18

Droit de vote

1. Le vote auquel chaque Etat Membre du Conseil a droit conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention ne peut être émis que par la personne dûment accréditée pour siéger au Conseil en qualité de conseiller, de suppléant ou d'assesseur.
2. Le vote par procuration n'est pas autorisé au sein du Conseil.

ARTICLE 19

Procédure de vote

1. En règle générale, le Conseil, en séance plénière, s'efforce de prendre des décisions coordonnées qui tiennent compte des vues exprimées par tous les conseillers et que, de ce fait, il n'est pas nécessaire de mettre aux voix.

2. Toutefois, si, en séance plénière, un accord n'est pas réalisé sur l'ensemble des propositions et amendements, il est procédé à un vote, dont le résultat est consigné dans le compte rendu.

3. *a)* En règle générale, le vote a lieu à main levée.

b) Il est procédé à un vote par appel nominal, dans l'ordre alphabétique des noms en français des Etats Membres du Conseil, à la demande d'un ou plusieurs conseillers présents et habilités à voter.

c) Sur la demande d'un conseiller habilité à voter, appuyée par deux autres conseillers au moins habilités à voter, le vote a lieu au scrutin secret. Les dispositions nécessaires sont alors prises pour assurer le secret du vote.

4. Les décisions du Conseil, en séance plénière, sont prises à la majorité des conseillers votant. Toutefois, aucune proposition ni aucun amendement n'est adopté s'il n'a recueilli le vote favorable d'au moins la moitié des conseillers présents habilités à voter. En cas de partage des voix, la mesure est considérée comme rejetée. Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.

5. Au cas où le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre ou s'abstenant), la mesure est renvoyée à l'examen d'une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entrent plus en ligne de compte.

CHAPITRE VIII

DOCUMENTATION

ARTICLE 20

Etablissement des documents

1. Les documents de chaque session du Conseil sont établis sous la direction du Secrétaire général.

Ils comprendront:

- a) les documents distribués pour l'usage du Conseil;
- b) les comptes rendus des séances plénières et des séances de la commission permanente ainsi que les rapports des commissions ou des groupes de travail.

2. Les conseillers doivent être désignés par leur nom personnel dans tous les cas où cela est nécessaire, lors de la préparation des documents visés aux alinéas 1.a) et 1.b) ci-dessus.

3. Il est fait sur chacun des points figurant au projet d'ordre du jour d'une session ordinaire ou extraordinaire un document préparatoire qui est publié dès que possible et, en principe, quatre semaines au moins avant l'ouverture de la session. Tout document important publié après ce délai est examiné à la session suivante du Conseil, sauf si ce dernier en décide autrement.

4. En dérogation à la disposition de l'alinéa 3 du présent Article, les documents qui ont des incidences financières importantes ou qui traitent des questions de personnel ou d'organisation doivent, quand cela est possible, être publiés au moins deux mois avant l'ouverture de la session.

5. Si, exceptionnellement, le Secrétaire général estime qu'il est absolument indispensable de présenter au Conseil un projet de budget qui dépasse les plafonds fixés dans les décisions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires, il doit indiquer clairement dans une annexe à ce projet les rubriques où il y a un dépassement, en indiquer les raisons en les justifiant, puis proposer des variantes qui, si elles étaient adoptées, permettraient de respecter les plafonds fixés.

ARTICLE 21

Distribution gratuite des documents

1. Le plus tôt possible après chaque session du Conseil, le Secrétaire général envoie gratuitement aux Etats Membres de l'Union, un exemplaire des documents suivants:

- a)* les comptes rendus des séances plénières et des séances de la commission permanente,
- b)* les documents que le Conseil décide de communiquer à l'appui des comptes rendus,
- c)* les résolutions et décisions adoptées par le Conseil.

2. Les conseillers et les autres participants aux sessions du Conseil recevront les documents qui leur sont nécessaires.

3. Les observateurs désignés par les Etats Membres observateurs qui sont présents au lieu de réunion du Conseil recevront une copie des documents distribués aux Etats Membres du Conseil.

ARTICLE 22

Communiqués à la presse

Les communiqués officiels sur les travaux du Conseil sont rédigés par le Secrétaire général et transmis à la presse avec l'autorisation du Président ou du Vice-Président.



Imprimé en Suisse
Genève, 2007

Crédits de photos: PhotoDics

